

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Technologiques - ICPE

Nos réf. : RE-PRT-IC-2013 - 1096

Affaire suivie par : Philippe EDOM

philippe.edom@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 90 98 20 55 – Fax : 05 90 38 03 50

Basse-Terre, le 9 décembre 2013

à l'attention de

M. le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

M. le directeur de cabinet

M. le sous-préfet

M. le recteur de l'académie de Guadeloupe

Mesdames, Messieurs les maires

M. le directeur général de l'agence régional de santé

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

M. le chef de service interministériel de défense et de
protection civile

Mme la directrice de GWAD'AIR

M. le directeur de Routes de Guadeloupe

Bordereau d'envoi

Objet : Mise en œuvre de l'arrêté visé ci-dessous

Désignation du bordereau :

nombre :

Veillez trouver, une ampliation de l'arrêté n°2013-1093
DEAL/RED/PESCV du 9 décembre 2013 portant sur la
procédure d'information et d'alerte de la population lors
d'épisodes de pollution de l'air ambiant de la région
Guadeloupe, pour suite à donner.

1

Le chef de service Risques, Energie, Déchets

Didier RENARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 16 DEC. 2013

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS**

Energie Véhicules

**Arrêté n° 2013-1093 DEAL/RED/PESCV du 9 décembre 2013
portant sur la procédure d'information et d'alerte de la population lors d'épisodes de
pollution de l'air ambiant de la région Guadeloupe**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226.11, L.511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R.226-14;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo - France, notamment son article 2 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

- Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2011 portant au titre du code de l'environnement agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air GWAD'AIR pour la région Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 portant approbation de la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pollution atmosphérique par l'ozone et les particules ;
- Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en date du 24 avril 2013 ;
- Vu l'avis émis par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 29 avril 2013 ;
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'Industrie et des Mines de la DEAL Guadeloupe et l'avis du directeur de la DEAL en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe en date du 24 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public, qui organise la mise en place d'un système d'information et d'alerte en cas de dépassements de seuils de pollution pour certains polluants ainsi qu'une série d'actions et de mesures d'urgence visant à limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement des pics de pollution et à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère lors de ces périodes.

Article 2 - Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont les particules en suspension de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10), l'ozone, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote.

Polluant : toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble.

PM10 : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Épisode de pollution : période au cours de laquelle le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte pour un polluant donné est atteint ou risque de l'être. Un épisode de pollution est caractérisé :

-soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;

-soit à partir d'un critère de population :

oPour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond.

oPour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond.

-soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

Fin d'un épisode de pollution : moment à partir duquel :

-les valeurs mesurées sur les stations fixes de surveillance de la qualité de l'air sont inférieures au seuil d'information et de recommandation pendant une durée de deux heures consécutives ;

-et qu'il n'est pas prévu un nouveau dépassement de seuil ;

-et que les mesures que le Préfet met en œuvre lors du dépassement de ces seuils arrivent au terme de vingt quatre heures.

Persistance d'un épisode de pollution : durée d'au moins deux jours consécutifs d'un épisode de pollution avec au moins un constat de dépassement sur une station de fond et ayant conduit à déclencher la procédure d'information et d'alerte.

Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour-même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 3 - Définitions des deux procédures d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandations regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation des mesures de restriction, de suspension ou d'interdiction des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Article 4 - Définition du rôle de l'association agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

L'association GWAD'AIR, agréée par arrêté ministériel, est chargée de la gestion du réseau de mesures de la pollution atmosphérique en Guadeloupe sous le contrôle de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). Elle informe les personnes et organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et recommandations et des procédures d'alerte. Elle transmettra les informations au moins chaque jour à 16h.

Article 5 - Seuils d'information et de recommandations et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les seuils d'information et de recommandations et les seuils d'alerte, détaillés dans le tableau ci-dessous, sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> ● 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives ● 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision à J+1
Particules PM10	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière

Dioxyde de soufre	300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire	500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives
Ozone	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> ● 1^{er} seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives ● 2^e seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives ● 3^e seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

Afin d'améliorer l'information diffusée, le dépassement d'un seuil est caractérisé comme suit :

Niveau	Seuil	Concentration en dioxyde d'azote (en moyenne horaire)	Concentration en particules PM10 (en moyenne journalière)	Concentration en dioxyde de soufre (en moyenne horaire)	Concentration en ozone (en moyenne horaire)
VERT	Pas de vigilance particulière	$< 200 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$< 50 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$< 300 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$< 180 \mu\text{g}/\text{m}^3$
ORANGE	Information et recommandation	$\geq 200 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$\geq 50 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$\geq 300 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$\geq 180 \mu\text{g}/\text{m}^3$
ROUGE	Alerte	$\geq 400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ou $\geq 200 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à J-1 et à J et prévision de 200 à J+1	$\geq 80 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$\geq 500 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3h consécutives	1 ^{er} seuil : $\geq 240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3h 2 ^e me seuil : $\geq 300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3h 3 ^e me seuil : $\geq 360 \mu\text{g}/\text{m}^3$

Niveau VERT : En deçà des seuils définis ci avant, le niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère ne nécessite pas de vigilance particulière.

Niveau ORANGE : Les seuils d'information et recommandations correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire la diffusion d'informations immédiates et adaptées à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

Niveau ROUGE : Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement justifiant la prise de mesures d'urgence.

TITRE II

Modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation, ainsi que l'alerte, en cas d'épisode de pollution

Article 6 - Critères de déclenchement de la procédure d'information et recommandation et de la procédure d'alerte.

6.1 déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

La procédure correspondant au niveau d'information et recommandation, ci-après dénommée « procédure d'information et recommandations », est déclenchée par l'association GWAD'AIR, pour un polluant, sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant, réalisé par cette même association ;

Toutefois :

- si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h), la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public.
- si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre au plus tard à 16h, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

6.2 déclenchement de la procédures d'alerte

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture après validation du Préfet pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association GWAD'AIR du dépassement du seuil d'alerte relatif à ce polluant ou à la persistance d'un épisode de pollution selon les conditions suivantes :

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le public est aussi informé, le jour-même, de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants
- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

•si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

6.3 déclenchement en cas de persistance d'un épisode de pollution

Le déclenchement est effectué selon les mêmes critères que ceux définis aux articles 6.1 et 6.2 et sur constat ou prévision de 2 jours de dépassement. L'alerte sur persistance dure au moins 1,5 jours.

Article 7 - Mise en œuvre de la procédure d'information et recommandations

Lorsque la procédure d'information et recommandations est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies à l'article 8 sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Toutefois, lorsque la procédure d'information et recommandations est déclenchée sur constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation et si les prévisions établies par l'association GWAD'AIR ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour le lendemain, seules les actions d'information et de recommandations sont mises en œuvre.

Une fois la procédure d'information et recommandations déclenchée, les actions d'information et de mesures sont mises en œuvre par l'association GWAD'AIR selon les dispositions suivantes :

-les messages de recommandations sont délivrés par GWAD'AIR (sur la base des messages élaborés et validés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ;

-GWAD'AIR organise la transmission des messages sous forme de communiqués dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyens d'équipements télématiques.

-ces messages sont adressés aux destinataires de l'annexe 1 (services de l'État concernés, collectivités territoriales, médias, services publics ou de soin concernés, et toutes personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais du public). Toute modification de la liste de diffusion de l'annexe 1 est possible, après approbation du Préfet sur avis de la DEAL.

Par ailleurs, GWAD'AIR met à disposition du public sur son site internet, toutes les informations et mesures nécessaires, avec notamment l'apparition du code couleur (vert, orange, rouge) sur une carte du jour et une carte du lendemain.

Article 8 - Informations générales sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association GWAD'AIR est chargée de diffuser, par message, au Préfet et aux destinataires de l'annexe 1 les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires préétablies, qui comportent au minimum :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil d'information et recommandations dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- la date, l'heure, la zone du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- la valeur maximale de concentration atteinte ;
- l'explication sur le seuil atteint : « niveau orange : le seuil d'information et recommandations, correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adaptées à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions » ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations et précautions sanitaires à prendre pour la population, établies au préalable avec l'agence régionale de santé (ARS).

S'il le juge nécessaire le Préfet ou la direction de l'environnement et du logement DEAL) peut demander à valider le communiqué de presse diffusé par GWAD'AIR aux médias et prendre les mesures incitant à limiter les activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Article 9 - Liste des recommandations en cas d'activation du niveau d'information et recommandations

Recommandations sanitaires :

Les informations visées à l'article 8, sont accompagnées des recommandations sanitaires suivantes, destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants de moins de 6 ans, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par l'exposition à d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les conduites à tenir lors des épisodes de pollution définies par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (18 Avril 2000) sont présentées en annexe 2.

Recommandations pour la réduction des émissions :

Afin de réduire les émissions sur le court terme, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être prises selon les secteurs d'activités :

• Secteur résidentiel et tertiaire

- Rappeler la justification des interdictions de brûlage des déchets verts à l'air libre (PM) ;
- Arrêter l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM, NO₂, O₃) ;
- Éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon (O₃) ;
- Éviter l'utilisation de produits à base de solvants (O₃) ;

• Secteur industriel

- Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution (dépoussiérage...) (PM, NO₂) ;

• Secteur des transports

- Réduire les vitesses de tous les véhicules (PM, NO₂, O₃) ;
- Privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), ou le covoiturage, utiliser les transports en commun (PM, NO₂, O₃),
- Éviter d'utiliser les véhicules les plus polluants (PM, NO₂, O₃) ;

Préférer les modes de transport alternatifs (transports en commun, covoiturage) et doux (vélo, marche à pied).

Article 10 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues ainsi que les mesures de restrictions prévues à l'article 12 sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures et sont renouvelées en tant que de besoin.

Dans ce cas, les actions mises en œuvre par l'association GWAD'AIR sont les suivantes :

- les messages d'alerte sont délivrés par GWAD'AIR (sur la base des messages élaborés et validés par la DEAL) puis directement transmis au Préfet en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- le communiqué de presse de déclenchement de la procédure d'alerte est du ressort du Préfet ;
- Le Préfet diffuse l'ensemble des informations sur la situation de pollution et les mesures prises aux destinataires de l'annexe 1 ;

•

- Tout communiqué de presse diffusé par GWAD'AIR sur le dépassement du seuil d'alerte est soumis au préalable à la Préfecture et à la DEAL.

Par ailleurs, GWAD'AIR met à disposition du public sur son site internet, toutes les informations et mesures nécessaires, avec notamment l'apparition du code couleur (vert, orange, rouge) sur une carte du jour et une carte du lendemain.

Article 11 - Informations générales sur la situation d'alerte

L'association GWAD'AIR est chargée de diffuser, par message, au Préfet, à la DEAL et à l'ARS les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires préétablies ;

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil d'alerte dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- la date et la zone du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- la valeur maximale de concentration atteinte ;
- l'explication sur le seuil atteint : « niveau rouge : le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement justifiant l'intervention de mesures d'urgences »
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations et précautions sanitaires à prendre pour la population établies au préalable avec l'ARS.

Le Préfet prend les mesures de restriction et d'interdiction d'activités appropriées à la pollution en cours afin de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces mesures pourront concerner les sources fixes et mobiles de pollution. Il indique en outre, en liaison avec l'ARS, aux populations concernées les mesures de prévention et les conseils de comportement à l'ensemble de la population.

Article 12 - Liste des recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte

Recommandations sanitaires :

Les recommandations sanitaires mentionnées à l'article 9 sont complétées par les recommandations suivantes :

- **Enfants de moins de 6 ans :**

- ne pas modifier les déplacements indispensables, mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;

● **Enfants de 6 à 15 ans :**

- ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur ;
- éviter les sports extérieur et privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques de faible ou moyenne intensité ;
- reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;

● **Adolescents et adultes :**

- ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ;
- reporter, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur ;
- pour les personnes qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;

● **Pour les personnes connues comme étant sensibles :**

- adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- suivre les prescriptions médicales ;
- ne pas hésiter à consulter un médecin en cas d'aggravation de l'état de santé ;

● **Ensemble de la population :**

- organiser les activités sportives qui seraient maintenues, en matinée.

Les conduites à tenir lors des épisodes de pollution définies par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (18 Avril 2000) sont présentées en annexe 2.

Mesures de réductions des émissions :

Les mesures suivantes sont rajoutées à celles de l'article 9 selon les secteurs d'activités :

● **Secteur agricole**

- Interdire tout brûlage à l'air libre des déchets agricoles, notamment en période de récolte de canne à sucre (PM) ;
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM, NO₂) ;
- Interdire les travaux de fertilisation ou d'épandage (PM, NO₂, O₃) ;

● Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM, NO₂, O₃) ;
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM) ;

● Secteur industriel

- Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution par arrêté préfectoral. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë soit lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs (PM, SO₂, O₃, NO₂) ;
- Arrêter les chantiers générateurs de poussières (PM) ;
- Arrêter l'utilisation des groupes électrogènes (PM) ;
- Humidifier, arroser ou utiliser toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ;

● Secteur des transports

- Faciliter le télétravail et différer les déplacements automobiles d'entreprises et d'administrations, ou se reporter vers des véhicules propres ou des transports en commun (PM, NO₂, O₃) ;
- Pour les entreprises ou administration qui disposent d'un PDA ou PDE, 50% au moins des employés devront être en télétravail ;
- Interdire ou différer certains déplacements professionnels ;
- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voies rapides traversant les zones concernées par l'épisode de pollution de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale utilisée si cette dernière est supérieure à 70 km/h (PM, NO₂, O₃) ;
- Sensibiliser le public aux effets de la conduite « agressive » de l'usage de la climatisation et la maintenance du véhicule sur la consommation et les émissions des polluants ;
- Restreindre la circulation de certains véhicules par arrêté préfectoral.

Article 13 -Persistance de la mise en œuvre de la procédure

Tous les jours, le niveau de seuil est revu et modifié si nécessaire (niveau orange ou niveau rouge). Cette proposition de maintien ou d'évolution du seuil est réalisée par GWAD'AIR.

Les mesures que le Préfet met en œuvre en cas de dépassement des seuils sont revues et ajustées toutes les 24 heures en fonction de ces prévisions. Toutefois en cas de persistance de l'épisode de pollution, une procédure d'information et recommandations peut évoluer en mesure d'alerte.

Une communication sera faite à l'ensemble des intervenants selon les modalités prévues par les articles 8 et 11 du présent arrêté lors d'évolution du seuil ou de révision des mesures prises par le Préfet.

Article 14 - Fin d'un épisode de pollution

Les procédures préfectorales prennent fin (ou passent du niveau d'alerte au niveau d'information recommandation, ou passent d'un niveau d'alerte ozone à un niveau inférieur) le jour même en fin de journée « administrative » ou le lendemain en début de journée « administrative » à 7h dès lors qu'il n'est pas prévu, à 12h, que le seuil justifiant ces procédures soit dépassé le lendemain. L'information de fin de la procédure d'alerte est transmise avant 16h.

Lorsqu'une procédure est en place pour le jour-même (par exemple en conséquence d'une prévision la veille pour le lendemain) et que des modélisations réalisées le jour-même ou des constats par mesure contredisent la prévision (pas d'épisode de pollution effectivement constaté), même avant 12h, il ne sera donc pas mis fin à la procédure avant la fin de la journée. Le préfet pourra localement en revanche prendre en compte la « non-réalité » de l'épisode de pollution pour graduer les mesures contraignantes mises en place dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte.

En fin d'épisode de pollution, et retour au niveau vert, le Préfet met fin aux mesures de restriction et/ou d'interdiction des activités prises dans le cadre de cette pollution et diffuse un message de fin d'alerte à l'ensemble des personnes destinataires des messages émis selon les articles 8 et 11 du présent arrêté.

Titre III – Mise en œuvre et application

Article 15 - Mise en œuvre

les dispositions du présent arrêté préfectoral dit « procédure d'information, de recommandation et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant » seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 16 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet du préfet, le recteur de l'académie de Guadeloupe, les maires du département, le directeur général de l'agence régional de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice de GWAD'AIR et le directeur de ROUTES DE GUADELOUPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 DEC 2013



MARCELLE PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 : LISTE DE DIFFUSION

•Organismes de l'État et Collectivités

Préfecture de la Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Guadeloupe)

Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion social (DJSCS)

ADEME Guadeloupe

Ministère de l'environnement

Conseil régional

Conseil général

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Routes de Guadeloupe

Commune de Guadeloupe

•Organismes liés à la santé

Agence régionale de la santé (ARS)

Service santé du Rectorat

Service d'urgence du CHU

•Médias

France Antilles

Guadeloupe première

RCI

Extérieur Jour

Radio Gayak

St Martin Week

Canal 10

Destinataires supplémentaires

Météo France

Ligues sportives de Guadeloupe

Équipe et membres du bureau de GWAD'AIR

MADININAIR

ORA Guyane

ANNEXE 2 : CONDUITES A TENIR LORS DES EPISODES DE POLLUTION

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 sur les conduites à tenir lors d'épisodes de pollution (ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre). Le Conseil :

- Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

- Attire l'attention des **professionnels de santé**, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

- Demande aux **parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants** (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

- Conseille aux **parents d'enfants asthmatiques** de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

- Recommande aux **patients souffrant d'une pathologie chronique**, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

- Rappelle aux **patients asthmatiques** qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un bronchodilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Fait les **recommandations** suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles)

Activités	Dépassement du seuil d'information	Dépassement du seuil d'alerte
Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.

Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Eviter les activités à l'extérieur.
--------------------------------	---	-------------------------------------

Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés)

Activités	Dépassement du seuil d'information	Dépassement du seuil d'alerte
Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.
Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.

Adolescents et adultes

Activités	Dépassement du seuil d'information	Dépassement du seuil d'alerte
Déplacements	Ne pas modifier les déplacements prévus.	Ne pas modifier les déplacements prévus.
Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne

		ressentie.
Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux./p NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.

Dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment, il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)